

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse. (4653GKA/CCH)

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(24 juin 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Remarques préalables

La Chambre de Commerce regrette le recours à la procédure d'urgence et une publication d'ores et déjà intervenue à l'instant où elle émet son avis. En effet, les règlements grand-ducaux sous avis, adoptés par le Conseil de gouvernement en date du 10 juin 2016, adressés en date du 21 et reçus en date du 24 juin 2016, ont été transmis pour promulgation en parallèle ainsi qu'en témoigne la date du 27 juin 2016 indiquée dans les règlements grand-ducaux publiés au Mémorial n°130 du 18 juillet 2016.

La Chambre de Commerce note encore que la Chambre des Salariés n'a pas non plus été en mesure d'émettre son avis sur les projets de règlements grand-ducaux sous avis étant donné sa saisine en date du 21 juin 2016 et l'émission de son avis le 18 juillet 2016, soit le jour même de la publication desdits règlements grand-ducaux au Mémorial.

La Chambre de Commerce relève en outre qu'elle n'a pas été saisie du projet de règlement grand-ducal publié à la même date et qui porte sur l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale, dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes.

La Chambre de Commerce se doit ainsi de rappeler qu'elle doit être saisie en bonne et due forme pour tous les projets de lois et projets de règlements grand-ducaux et ministériels qui concernent principalement les professions ressortissant de la Chambre de Commerce. Dans ce contexte, elle insiste par la même occasion sur le respect de délais raisonnables lui permettant d'exercer ses missions de manière adéquate.

* * *

Concernant le projet de règlement grand-ducal portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de préciser les modalités d'exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse¹.

En effet, la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée donne une nouvelle base légale au système du chèque-service accueil et apporte des précisions sur la gestion de ce mécanisme, le bénéfice du chèque-service accueil étant désormais lié à une démarche qualité devant être respectée par tout organisme d'éducation et d'accueil, y compris l'assistance parentale.

Dans ce contexte et au vu de l'expérience acquise depuis sa mise en place en 2009, il s'est avéré nécessaire d'apporter des précisions sur la procédure d'adhésion, les modalités de reconnaissance des prestataires du chèque-service accueil et les modalités d'exécution.

En conséquence, le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil se trouve quant à lui abrogé avec effet au 5 septembre 2016 par le projet de règlement grand-ducal sous avis, à l'exception de certaines dispositions qui resteront applicables aux contrats d'adhésion conclus avant l'expiration de la période transitoire qui échoira en date du 2 octobre 2017.

La Chambre de Commerce profite de cette occasion pour saluer l'abandon de l'utilisation du chèque-service accueil pour les activités extrascolaires, telles que les cours de sport et de musique, critiquée par la Chambre de Commerce² en raison de son éloignement de l'idée originale de cette subvention qui est uniquement la baisse de la charge financière de la garde des enfants.

La Chambre de Commerce observe qu'en vertu de l'article 9 paragraphe (2) point b. du projet de règlement grand-ducal sous avis, les assistants parentaux qui souhaitent bénéficier de l'aide financière du chèque-service accueil doivent, *inter alia*, avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Néanmoins, l'article 14 premier et deuxième alinéa du projet de règlement grand-ducal sous avis précise que (i) les assistants parentaux ayant obtenu leur agrément et leur reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant la date du 5 septembre 2016 et (ii) ceux ayant obtenu leur agrément et leur reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant la date du 5 septembre 2016 et qui en demandent le renouvellement à partir du 5 septembre 2016 doivent avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer seulement dans une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Il convient de noter que l'article 14 dernier alinéa du projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit que les assistants parentaux qui introduisent leur demande en

¹ La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse a été modifiée en dernier lieu par la loi du 24 avril 2016 ayant pour objet la mise en place de nouvelles mesures dans le secteur des services d'éducation et d'accueil des enfants et des jeunes.

² Cf. notamment l'avis de la Chambre de Commerce du 12 juin 2012 relatif au (i) projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, (ii) projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, (iii) projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes, (iv) projet de règlement grand-ducal régissant les modalités d'exécution du « chèque-service accueil », (v) projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse, (vi) projet de règlement grand-ducal concernant le plan communal de l'enfance et de la jeunesse et (vii) projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants.

reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil à partir du 5 septembre 2016 doivent avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans deux des trois langues prévues par la loi précitée du 24 février 1984.

Au vu de ce qui précède, la Chambre de Commerce constate que les assistants parentaux ayant obtenu leur agrément et leur reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant la date du 5 septembre 2016 ainsi que ceux qui en demandent le renouvellement à partir du 5 septembre 2016 et qui maîtrisent une des trois langues prévues par la loi précitée du 24 février 1984 pourront, en principe, bénéficier de l'aide financière chèque-service accueil. Cependant, les assistants parentaux introduisant leur demande en reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil à partir du 5 septembre 2016 et maîtrisant également une des trois langues prévues par la loi précitée du 24 février 1984 ne pourront quant à eux pas bénéficier du système de chèque-service accueil, le projet de règlement grand-ducal sous avis exigeant la connaissance d'au moins deux des trois langues prévues par la loi précitée du 24 février 1984 en ce qui concerne ces derniers.

Dès lors, la Chambre de Commerce s'interroge quant à la justification objective de la différence de traitement entre les assistants parentaux agréés avant la date du 5 septembre 2016 et ceux agréés à compter de cette date.

La Chambre de Commerce note encore que l'article 2 dernier alinéa cinquième ligne du projet de règlement grand-ducal sous avis définit la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée comme « *la loi* ». Néanmoins, cette définition devrait se situer à la première ligne de l'article 2 dernier alinéa qui mentionne ladite loi pour la première fois dans le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis. Il convient dès lors de modifier le libellé de l'article 2 dernier alinéa dans ce sens.

Finalement, la Chambre de Commerce relève que la première phrase de l'article 12 du projet de règlement grand-ducal sous avis mentionne une date incorrecte du règlement grand-ducal instituant le chèque service accueil. Il serait opportun de modifier « (...) *le règlement grand-ducal du 19 février 2009* (...) » par « (...) *le règlement grand-ducal du **13** février 2009* (...) ».

Concernant le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse

Le projet de règlement grand-ducal sous avis modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse a pour objet (i) de procéder à une réorganisation interne du Service National de la Jeunesse qui acquiert notamment la mission de soutien à la formation continue et du contrôle de la qualité pédagogique dans les services d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes ainsi que (ii) d'étendre les compétences du Comité Interministériel afin de lui confier la coordination de l'action des pouvoirs publics en faveur des jeunes, des enfants et des droits de l'enfant.

La Chambre de Commerce note que l'article 1^{er} point 3^o (1) dernier alinéa du projet de règlement grand-ducal sous avis fait référence respectivement aux « *membres du Conseil* » ainsi qu'à « *chaque membre effectif du Conseil* ». Néanmoins, la référence devrait être faite respectivement aux « *membres du **Comité Interministériel*** » ainsi qu'à « *chaque membre effectif du **Comité Interministériel*** ». Il serait dès lors opportun de modifier l'article 1^{er} point 3^o (1) dernier paragraphe du projet de règlement grand-ducal sous avis dans ce sens.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux projets de règlement grand-ducaux sous rubrique sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

GKA/CCH/DJI